

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Cameco Corporation

Objet Rapport d'examen environnemental préalable
du projet visant l'augmentation de la capacité
annuelle de production de la raffinerie de
Blind River

Date de l'audience Le 14 octobre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Cameco Corporation

Adresse : 2121 – 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan), S7M 1J3

Objet : Rapport d'examen environnemental préalable visant
l'augmentation de la capacité annuelle de production d'uranium
sous forme de trioxyde d'uranium à la raffinerie de Blind River

Demande reçue le : 31 mai 2005
17 septembre 2007

Date de l'audience : 14 octobre 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, 14^e étage, à Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président,

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusions de la Commission	3
Exhaustivité du rapport d'examen préalable	3
Justesse de la méthode d'évaluation	4
Résultats de l'évaluation environnementale	4
Effets du projet sur l'environnement	4
<i>Effets du projet sur la durabilité des ressources</i>	5
<i>Effets des accidents et des défaillances</i>	6
<i>Effets cumulatifs</i>	6
Programme de suivi	6
Consultation du public et des Premières nations	7
Conclusion	7

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) demande l'autorisation de faire passer de 18 000 tonnes à 24 000 tonnes la capacité annuelle de production d'uranium sous forme de trioxyde d'uranium (UO₃) à sa raffinerie de Blind River.
2. Le projet comprend des activités de construction visant à accroître le taux de production et les activités à la raffinerie. Le projet d'accroissement de la production ne fera pas appel à de nouveaux procédés ou au traitement de nouveaux produits chimiques. Les seuls changements matériels prévus sont l'ajout d'équipement similaire à l'équipement déjà en place à la raffinerie, tel que des cuves de dénitrification et des colonnes de réextraction en acier inoxydable. Il y aura une augmentation de la quantité de matériel reçu. De plus, l'accroissement de la production entraînera un accroissement proportionnel de la quantité de déchets et d'effluents générés. Toutefois, la production additionnelle n'entraînera pas de modifications à la méthode de stockage des substances nucléaires et des matières dangereuses.
3. Avant que la Commission ne puisse prendre de décision en matière de permis relativement à ce projet aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)¹, elle doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE)², décider s'il y aura une évaluation environnementale du projet. La Commission est l'unique autorité responsable de l'évaluation environnementale³ (EE).
4. Les lignes directrices pour l'évaluation environnementale (Lignes directrices pour l'EE) ont été examinées par la Commission dans le cadre d'une audience en janvier 2006 et ont été transmises à Cameco pour la réalisation des études techniques requises pour le rapport d'examen préalable.
5. Le présent *Compte rendu des délibérations* décrit l'examen fait par la Commission du rapport d'examen préalable rédigé par le personnel de la CCSN, le mémoire de Cameco et les motifs de la décision de la Commission. Le rapport d'examen préalable du projet de Cameco est annexé au document CMD 08-H130.

¹ L.C. 1997, ch. 9.

² L.C. 1992, ch. 37.

³ L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est désignée en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Points à l'étude

6. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
- a) le rapport d'examen préalable était complet, c'est-à-dire si la portée du projet, de même que tous les facteurs et directives de l'évaluation, énoncés dans la version approuvée des Lignes directrices pour l'EE et le paragraphe 16(1) de la LCEE, ont été suffisamment examinés;
 - b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet devait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la LCEE;
 - d) la Commission devait procéder à l'examen de la demande de permis aux termes de la LSRN, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE.

Audience

7. Aux termes de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour entendre la question.
8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements soumis dans le cadre d'une audience tenue le 14 octobre 2008 à Ottawa (Ontario). Cette audience a été tenue conformément au processus mis en place par la Commission pour trancher les questions liées à la LCEE. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu des mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H130) et de Cameco (CMD 08-H130.1).

Décision

Après examen de la question, décrit de manière plus détaillée dans les sections suivantes du présent *Compte rendu*, voici ce que décide la Commission :

- a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 08-H130 est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et tous les éléments à étudier ont été pris en considération durant l'évaluation;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;

c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;

d) selon les dispositions de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification du permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

9. La Commission a étudié les quatre points énumérés dans le paragraphe 6 selon cinq grandes catégories : (1) l'exhaustivité du rapport d'examen préalable; (2) la justesse de la méthode d'évaluation; (3) les résultats de l'évaluation environnementale; (4) le programme de suivi; (5) la consultation publique. Les conclusions de la Commission relatives à chaque catégorie sont résumées ci-dessous.
10. Les conclusions de la Commission sont fondées sur son examen de tous les renseignements et les mémoires versés au dossier de l'audience.

Exhaustivité du rapport d'examen préalable

11. Pour établir l'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est assurée que la portée du projet et les facteurs d'évaluation avaient été bien définis, et que l'évaluation en avait tenu compte de façon appropriée.
12. Les activités et travaux liés au projet ont été évalués en vue de relever les interactions entre le projet et l'environnement qui entraîneraient un changement mesurable à l'environnement.
13. Ensuite, les secteurs potentiels d'interaction avec l'environnement ont été relevés pour chacune des activités : environnement, rayonnement et radioactivité atmosphériques, géologie et hydrogéologie, hydrologie et qualité de l'eau de surface, environnement aquatique et terrestre, utilisation des terres et transport, patrimoine matériel et culturel, situation socio-économique et intérêts autochtones.
14. Le personnel de la CCSN a signalé que l'évaluation des effets directs et indirects du projet sur l'environnement, décrits à la section 8 du rapport d'examen préalable, a été effectuée en suivant les étapes établies et de manière exhaustive.
15. D'après l'examen des Lignes directrices pour l'EE et du rapport d'examen préalable, la Commission conclut que la portée du projet et la portée des facteurs visant l'évaluation sont appropriées et que tous les facteurs requis ont été pris en considération pendant l'évaluation. La Commission conclut aussi que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la LCEE.

Justesse de la méthode d'évaluation

16. Le personnel de la CCSN a signalé dans son mémoire que l'évaluation avait pris en considération les activités liées à l'exploitation normale et les effets des défaillances et accidents qui pourraient survenir. L'évaluation a également tenu compte des effets du projet sur la durabilité des ressources, des effets de l'environnement sur le projet et des effets environnementaux cumulatifs.
17. La méthode d'évaluation utilisée englobait les points suivants : détermination des interactions potentielles entre le projet et l'environnement; détermination des changements négatifs mesurables dans l'environnement qui seraient attribuables à ces interactions potentielles; détermination de mesures pour éliminer, réduire ou contrôler les effets négatifs du projet sur l'environnement; et la détermination des effets résiduels et l'évaluation de l'importance de ces effets, en se basant sur les normes et les guides de réglementation, les conditions existantes, les ouvrages scientifiques et l'expérience des spécialistes techniques.
18. D'après son examen du rapport d'examen préalable et de l'information présentée dans les paragraphes précédents, la Commission conclut que la méthode utilisée pour l'évaluation environnementale est adéquate.

Résultats de l'évaluation environnementale

Effets du projet sur l'environnement

19. Le personnel de la CCSN a relevé 34 interactions potentielles entre le projet et l'environnement. La plupart de ces interactions ne devraient pas entraîner d'effets mesurables. Les interactions qui devraient entraîner des effets mesurables ont été analysées en vue d'envisager la mise en application de mesures d'atténuation et l'évaluation des effets résiduels.
20. Le personnel de la CCSN a déterminé que le projet pourrait avoir des répercussions sur l'environnement atmosphérique, ainsi que sur les volets du rayonnement et de la radioactivité.
21. Le personnel de la CCSN a signalé que si la production augmente, il faut prévoir une hausse des concentrations de dioxyde d'azote par rapport aux niveaux actuels le long de la limite de la propriété, atteignant la concentration moyenne d'une heure maximale. Toutefois, au-delà de la limite de la propriété, où se trouvent des humains, il est prévu que les concentrations seront inférieures aux normes applicables.

22. Le personnel de la CCSN a signalé que de faibles quantités de radioactivité et de rayonnements seraient libérées durant les activités de construction et l'exploitation de la raffinerie au taux de production accru proposé. Ces doses demeurent faibles et inférieures à la limite réglementaire de la CCSN.
23. Le personnel de la CCSN a ajouté que les mesures d'atténuation visant à réduire ou à éliminer les effets négatifs prévus comprennent l'adoption de pratiques de construction exemplaires et la conformité au programme de radioprotection de Cameco.
24. La Commission conclut que, dans les conditions normales d'exploitation, il est peu probable que le projet entraîne des effets néfastes pour l'environnement, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'évaluation préalable.

Effets de l'environnement sur le projet

25. Des phénomènes environnementaux se produisent naturellement de temps à autre et peuvent produire des conditions extrêmes ayant une incidence sur l'exécution des activités du projet. Le personnel de la CCSN a signalé que, relativement à ce projet, ces phénomènes incluent l'activité sismique, les tornades et les conditions météorologiques particulièrement mauvaises. On a également tenu compte de l'effet potentiel du changement climatique. La probabilité de réalisation de tels phénomènes est très faible. Tel que signalé à la section 8.4 du rapport d'évaluation préalable, des caractéristiques nominales et des mesures opérationnelles visant à atténuer les effets potentiels ont été mises en œuvre et la mise au point de telles caractéristiques et mesures se poursuivra.
26. La Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur le projet, compte tenu des caractéristiques nominales et des mesures opérationnelles mises en place pour prévenir ou atténuer les effets potentiels.

Effets du projet sur la durabilité des ressources

27. Selon le personnel de la CCSN, le projet n'entraînera pas de réduction de la disponibilité des ressources renouvelables, présentement ou dans le futur. Les quantités de combustible, de lubrifiants et d'acier utilisées pour mener à bien les activités du projet seraient relativement restreintes et n'auraient pas d'incidence importante sur la disponibilité des ressources. Il en va de même pour la quantité d'uranium, compte tenu de la quantité présentement disponible.
28. La Commission conclut que le projet n'est pas censé avoir d'incidence sur les ressources renouvelables.

Effets des accidents et des défaillances

29. Le personnel de la CCSN a relevé des scénarios d'accident crédibles, tels que la libération de produits chimiques ou de matières dangereuses à la suite d'un déversement, de dommages au matériel, d'une défaillance du matériel ou d'accidents de la circulation. La probabilité de réalisation, les effets potentiels sur la santé et sécurité des travailleurs ainsi que les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement sont des critères qui ont servi à évaluer ces scénarios.
30. La Commission conclut que les accidents et les défaillances ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu du peu de produits chimiques et de matières dangereuses utilisés et des mesures de prévention et plans d'urgence mis en place pour prévenir, éliminer ou réduire la possibilité que de tels accidents ou défaillances ne surviennent.

Effets cumulatifs

31. La CCSN a présenté l'évaluation des effets cumulatifs à la section 9.0 du rapport d'évaluation préalable.
32. Le personnel de la CCSN a signalé que les activités du projet (l'accroissement du taux de production à la raffinerie), combinées avec d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront menés à bien, ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
33. La Commission conclut qu'aucun effet cumulatif résiduel important ne devrait découler du projet.

Programme de suivi

34. Le personnel de la CCSN a signalé que l'accroissement de la production ne nécessiterait pas l'utilisation de nouveaux produits chimiques ou de nouveaux procédés, et qu'aucun effet résiduel négatif sur l'environnement n'avait été relevé durant l'évaluation. Par conséquent, les objectifs qui auraient justifié l'adoption d'un programme de suivi pourront être atteints grâce aux activités de surveillance régulières effectuées dans le cadre des programmes de surveillance environnementale déjà en place à Blind River. Ces programmes devraient confirmer que les émissions prévues et les doses de rayonnement subies par les travailleurs demeurent inférieures aux limites réglementaires.
35. La Commission estime que les autres mesures de surveillance déjà en place sont suffisantes pour répondre aux objectifs d'un programme de suivi.

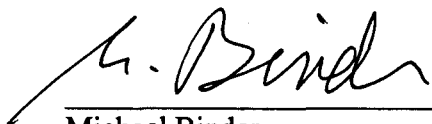
Consultation du public et des Premières nations

36. Le personnel de la CCSN a signalé que des avis publics annonçant le début de l'examen environnemental préalable du projet avaient été affichés sur le site Web de la CCSN et sur celui du Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE), le 6 juillet 2005. Le numéro de projet du RCEE est : 05-01-12540.
37. Le personnel de la CCSN a également signalé que les Lignes directrices pour l'EE avaient été rendues publiques et transmises, pour examen et observations, à la Première nation Mississauga, au public, à Ressources naturelles Canada, à Environnement Canada, à Santé Canada et au ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO), et qu'aucun commentaire ou suggestion concernant des changements n'a été reçu.
38. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il avait également invité les autorités fédérales et le MEO à prendre part à l'examen de la version provisoire du rapport d'étude d'EE en 2006. Cameco a répondu à toutes les observations soumises dans la version provisoire du rapport d'étude d'EE en septembre 2007.
39. Le personnel de la CCSN a signalé que, du 18 avril 2008 au 16 mai 2008, la version provisoire du rapport d'examen préalable avait été rendue publique pour examen et observations. Il a également envoyé la version provisoire du rapport à la municipalité de Blind River, à la Première nation Mississauga, à l'organisation locale Northwatch, aux autorités fédérales et au MEO. Un exemplaire de la version provisoire du rapport a été mis à la disposition de la Bibliothèque municipale de Blind River et de la Bibliothèque de la CCSN, et des avis signalant la disponibilité du rapport ont été affichés sur le site Web de la CCSN et sur celui du RCEE. Seule Northwatch a soumis des observations sur le rapport d'examen préalable (ces observations sont jointes à l'Annexe B du rapport).
40. De plus, par l'entremise de son programme de consultations, Cameco a donné des renseignements sur le projet et a répondu aux questions et aux préoccupations des personnes concernées dans la région de Blind River.
41. La Commission est satisfaite de l'ampleur de la consultation publique sur le projet.
42. Par conséquent, la Commission décide de ne pas transmettre le projet au ministre de l'Environnement en vue d'un renvoi à une commission d'examen ou d'une médiation aux termes de l'alinéa 20 (1)c) de la LCEE.

Conclusion

43. La Commission conclut que le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 08-H130 est complet et répond à toutes les exigences applicables de la LCEE.

44. La Commission conclut que, compte tenu des conclusions du rapport d'examen préalable, les activités de construction proposées pour modifier l'installation en vue d'accroître le taux de production et l'exploitation de la raffinerie de Blind River dans le contexte de la capacité annuelle de production accrue ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
45. La Commission conclut aussi que le projet n'a pas à être transmis au ministre fédéral de l'Environnement en vue d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes des dispositions de la LCEE.
46. Conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, la Commission décide de procéder à l'examen de la demande de permis aux termes de la LSRN; si la demande est approuvée, le projet pourra être réalisé.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 03 2008

Date